

Déville, le 27 septembre 2007

## Les fusariotoxines : complément au message du 19 septembre 2007

La nouvelle réglementation sur les fusariotoxines pour les débouchés en alimentation humaine et notamment ceux à base de maïs est désormais la suivante. Ce tableau annule et remplace le tableau 1 du précédent message intitulé « Teneurs maximales autorisées pour les denrées alimentaires à destination humaine ».

Type de mycotoxine	Produits	Teneur maximale en µg/kg
<b>Désoxynivalenol (DON)</b>	Céréales non transformées autres que le blé dur, avoines et maïs	1250
	Blé dur et avoines et maïs*	1750
	Farines de céréales et fractions de mouture de maïs > 500 µm	750
	Fractions de mouture de maïs < 500 µm	1250
	Pâtes	750
	Céréales petits déjeuners, pains, pâtisserie, biscuits, produits à base de maïs, snacks	500
	Alimentation infantile	200
<b>Zéaralénone (ZEA)</b>	Céréales brutes autres que le maïs	100
	Maïs *	350
	Farines de céréales à l'exception de la farine de maïs	75
	Fractions de mouture de maïs < 500 µm	300
	Fractions de mouture de maïs > 500 µm	200
	Huile raffinée de maïs	400
	Céréales petits déjeuners, pains, pâtisseries, biscuits à l'exception des préparations à base de maïs	50
	Céréales petits déjeuners et produits à base de maïs, snacks	100
	Alimentation infantile	20
<b>Fumonisines<sup>a</sup></b>	Maïs*	4000
	Fractions de mouture de maïs < 500 µm	2000
	Fractions de mouture de maïs > 500 µm	1400
	Produits à base de maïs, snacks	1000
	Céréales petits déjeuners à base de maïs	800
	Alimentation infantile	200

\* Le maïs brut destiné à être transformé par voie humide (production d'amidon) n'est pas concerné par ce règlement car l'amidon et les produits dérivés de l'amidon utilisés comme ingrédients alimentaires ne contiennent quasiment plus de mycotoxines. Les amidonniers doivent vérifier que les co-produits du maïs soient conformes avec les valeurs recommandées pour les matières premières destinées à l'alimentation animale.

<sup>a</sup> : Concerne les produits à base de maïs, La teneur maximale s'applique à la somme de Fumonisine B1 (FB1) et de Fumonisine B2 (FB2).

Règlement (CE) N°1881/2006 JOCE du 19/12/2006 révisé le 20/07/2007